

REPUBLIQUE FRANCAISE



Le Président de la Région Martinique,

ARRETE N° 15-395 du 23 JUL 2015

**Portant réglementation de la circulation sur les Routes Nationales de la Martinique
Pendant le Tour de la Martinique des Yoles Rondes du 26 juillet au 2 août 2015**

- VU la loi n° 46.451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212 à L 2213-2, L 4433-24-1-1, L 4433-24-1-2 notamment ;
- VU le code de la route notamment ses articles L 411-5-1 et R 411-29 à R 411-32
- VU le code de la voirie routière,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée
- VU la demande du 07/07/2015 des organisateurs du Tour de la Martinique des yoles rondes relative à la réglementation de la circulation sur les routes nationales du 26 juillet au 2 août 2015 pour faciliter la circulation des usagers ne désirant pas se rendre à la manifestation,
- VU l'arrêté n°2015-10 du 09 janvier 2015 de Monsieur le Président du Conseil Régional. portant délégation de signature à Monsieur Marc MONGIS Directeur Général Adjoint des Bâtiments et Travaux de l'Aménagement Durable et de la Cohésion Territoriale.

CONSIDERANT les perturbations importantes de la circulation sur les Routes Nationales lors du Tour de la Martinique des yoles rondes du 26 juillet au 2 août 2015.

CONSIDERANT l'obligation d'informer les usagers sur les conditions difficiles de circulation sur les Routes Nationales et permettre l'acheminement des secours en cas d'urgence.

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Routes de la Région Martinique (DR/CESR).

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sur les routes nationales sera fortement perturbée du 26 juillet au 2 août 2015 lors du Tour de la Martinique des yoles rondes. Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions, la signalisation et le balisage spécifique mis en place et les instructions données par les forces de l'ordre ; ces dernières pourront si nécessaire arrêter et dévier la circulation.

ARTICLE 2 :

Ces mesures seront appliquées du **26 juillet au 2 août 2015 de 6 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 :

La circulation sera très difficile sur les routes nationales suivantes :

- La Route Nationale N°1 le 26 juillet les 1^{er} et 2 Août 2015,
- La Route Nationale N°2 le 31 juillet 2015,
- La Route Nationale N°5 les 28 et 29 juillet 2015,
- La Route Nationale N°6 le 27 juillet 2015.

Des panneaux d'indication des itinéraires conseillés seront posés sur le réseau routier ; ils compléteront les informations portées au public par les organisateurs de la manifestation et les services préfectoraux.

ARTICLE 4 :

Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera diffusé et publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Préfet de la Région Martinique,
 Monsieur le Président de la Région Martinique,
 Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique
 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Messieurs les Sous - Préfet du Marin, de Saint-Pierre et de Trinité,
 Messieurs les Maires des communes de la Martinique,
 Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 Monsieur le Président de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique,
 Monsieur le Directeur des Routes de la Région Martinique
 Messieurs les Chefs des Subdivisions Routières Régionales,
 Monsieur le Chef de la cellule Exploitation et Sécurité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent arrêté.

Fort-de-France, le **20 JUL. 2015**

Le Président de la Région Martinique,

Pour le Président et par
 La Directrice Générale des
 Services Régionaux
 Lise MOUTAMALLE

